



Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le règlement (UE) 2019/515 du 19 mars 2019 relatif à la reconnaissance mutuelle des biens commercialisés légalement dans un autre Etat membre, et notamment l'article 5.

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjuvants pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) **TARAVERT KING KONG**

de la société ANTONIO TARAZONA SLU

enregistrée sous le n° 2024-0220

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 6 mai 2024,

Considérant que les éléments déposés par la société ANTONIO TARAZONA SL attestent que le produit TARAVERT KING KONG a été légalement mis sur le marché en Espagne en tant que matière fertilisante,

Considérant, au titre du paragraphe 11 de l'article 5 du règlement (UE) 2019/515, que :

- a. Les règles techniques nationales sur lesquelles la décision administrative est fondée sont :
 - L'article L. 255-7 du code rural et de la pêche maritime, selon lequel une autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante est délivrée à l'issue d'une évaluation qui, dans les conditions d'emploi prescrites, révèle son absence d'effet nocif sur la santé humaine, la santé animale et sur l'environnement et son efficacité, selon les cas, à l'égard des végétaux et produits végétaux ou des sols;
 - L'arrêté du 1^{er} avril 2020 qui précise les critères à prendre en compte concernant les éléments requis pour l'évaluation, les teneurs maximales pour les matières fertilisantes en éléments traces métalliques, en composés traces organiques (somme de 16 hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)) et les critères microbiologiques.
- b. Les motifs d'intérêt public légitime, justifiant l'application de la règle technique nationale sur laquelle la décision administrative est fondée, sont de préserver la santé et la vie des personnes et des animaux et de préserver l'environnement.





c. Les éléments techniques ou scientifiques pris en compte sont décrits ci-après et extraits des conclusions de l'évaluation [SIC] :

Conformité aux critères de l'arrêté du 1er avril 2020

Eléments traces métalliques (ETM)

Les teneurs en As, Cr total, Cr VI, Cu, Hg, Ni, Pb et Zn respectent les teneurs maximales pour les matières fertilisantes définies en annexe de l'arrêté du 1er avril 2020.

La teneur en Cd, telle qu'exprimée (< 1,33 ppm sur la matière sèche), ne permettent pas de s'assurer du respect de la teneur maximale définie pour ces éléments en annexe de l'arrêté du 1^{er} avril 2020. Les informations disponibles ne permettent pas de finaliser l'évaluation.

Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)

Les teneurs en composés traces organiques (somme de 16 HAP) respectent les teneurs maximales pour les matières fertilisantes définies en annexe de l'arrêté du 1^{er} avril 2020.

Microbiologie

Les résultats des analyses microbiologiques montrent que le produit respecte l'ensemble des valeurs microbiologiques définies en annexe de l'arrêté du 1er avril 2020.

Les informations soumises ne permettent pas de vérifier l'absence d'effet nocif du produit sur la santé humaine, la santé animale et l'environnement dans les conditions d'emploi prescrites.

- d. Un résumé des arguments avancés par l'opérateur économique concerné qui sont pertinents pour l'évaluation au titre du paragraphe 1 de l'article 5, est précisé au point c.
- e. Les éléments démontrant que la décision administrative permet d'atteindre l'objectif visé et n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif sont énumérés ci-dessous :
 - Il n'est pas possible de s'assurer du respect des exigences réglementaires de l'arrêté du 1er avril 2020 qui définit dans son annexe les teneurs maximales en éléments traces métalliques pour les matières fertilisantes. En effet, l'expression de la teneur en cadmium (< 1,33 mg/kg de matière sèche) ne permet pas de s'assurer que la teneur maximale de 1 mg/kg de matière sèche n'est pas dépassée;
 - Il n'est pas possible d'exclure un risque d'effet nocif pour les personnes, les animaux ou l'environnement. En effet, les informations fournies ne permettent pas de garantir l'absence d'effet nocif pour la santé humaine ni de définir des mesures de gestion de nature à garantir cet absence d'effet nocif;

Considérant, par conséquent, qu'il existe un risque d'atteinte à la santé des personnes et des animaux et à l'environnement à autoriser le produit TARAVERT KING KONG pour les raisons mentionnées au point e,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après référencée n'est pas autorisée en France.





Informations générales		
Nom du produit	TARAVERT KING KONG	
Type de produit	Produit de référence	
Catégorie du produit	Produit simple	
Titulaire	ANTONIO TARAZONA SL Avenida Espioca 50 46460 SILLA - VALENCE Espagne	
Classe - Type	Matière fertilisante - Solution aqueuse à base de substances humiques issues de la léonardite	
Etat physique	Liquide	
Numéro d'intrant	021-2024.01	
Numéro d'AMM	-	

A Maisons-Alfort, le

Docusigned by:
Charlotte Grastilleur
AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée en charge du pôle produits réglementés Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)





ANNEXE : Conditions de mise sur le marché demandées

Teneurs garanties (sur produit brut)				
Paramètres déclarables	Teneur			
Matière sèche	38 %			
Substances humiques totales	30 %			
dont acides humiques	23 %			
dont acides fulviques	7 %			
рН	4,2			





Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Mode d'apport	Epoques d'apport / stades d'application
	5 L/ha	6/an	Ferti-irrigation	A la transplantation, à la préfloraison, au grossissement, à la maturation.
Cultures horticoles	Motivation du refus : La culture est refusée car il existe un risque d'atteinte à la santé humaine et animale et pour l'environnement à autoriser ce produit pour les raisons visées au e)			
	3 L/ha	6/an	Ferti-irrigation	A la transplantation, à la préfloraison, au grossissement, à la maturation.
Baies, fraises et fruits rouges	Motivation du refus : La culture est refusée car il existe un risque d'atteinte à la santé humaine et animale et pour l'environnement à autoriser ce produit pour les raisons visées au e)			
Olivier	5 L/ha	3/an	Ferti-irrigation	A la préfloraison, au début du grossissement et au début de la maturation.
	Motivation du refus : La culture est refusée car il existe un risque d'atteinte à la santé humaine et animale et pour l'environnement à autoriser ce produit pour les raisons visées au e)			
	2,5 L/ha	4/an	Ferti-irrigation	Au débourrement, à la préfloraison, au début du grossissement et au début de la maturation.
Vigne et raisin de table	Motivation du refus : La culture est refusée car il existe un risque d'atteinte à la santé humaine et animale et pour l'environnement à autoriser ce produit pour les raisons visées au e)			





Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Mode d'apport	Epoques d'apport / stades d'application
	5 L/ha	3/an	Ferti-irrigation	A la préfloraison, au début du grossissement et au début de la maturation.
Agrumes	Motivation du refus : La culture est refusée car il existe un risque d'atteinte à la santé humaine et animale et pour l'environnement à autoriser ce produit raisons visées au e)			
	5 L/ha	3/an	Ferti-irrigation	A la préfloraison, au début du grossissement et au début de la maturation.
Fruits à noyau Motivation du refus : La culture est refusée car il existe un risque d'atteinte à la santé humaine et animale et pour l'environnement à autoriser ce pr raisons visées au e)				t pour l'environnement à autoriser ce produit pour les
	5 L/ha	3/an	Ferti-irrigation	A la préfloraison, au début du grossissement et au début de la maturation.
Fruits à pépins	Motivation du refus : La culture est refusée car il existe un risque d'atteinte à la santé humaine et animale et pour l'environnement à autoriser ce produit pour les raisons visées au e)			
	5 L/ha	3/an	Ferti-irrigation	A la préfloraison, au début du grossissement et au début de la maturation.
Amandier	Motivation du refus : La culture est refusée car il existe un risque d'atteinte à la santé humaine et animale et pour l'environnement à autoriser ce produit pour les raisons visées au e)			





Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Mode d'apport	Epoques d'apport / stades d'application
	5 L/ha	3/an	Ferti-irrigation	A la préfloraison, au début du grossissement et au début de la maturation.
Pistachier	Motivation du refus : La culture est refusée car il existe un risque d'atteinte à la santé humaine et animale et pour l'environnement à autoriser ce produit pour les raisons visées au e)			
_	5 L/ha	3/an	Ferti-irrigation	A la levée, au début de la tubérisation et au grossissement.
Pommes de terre et betteraves	Motivation du refus : La culture est refusée car il existe un risque d'atteinte à la santé humaine et animale et pour l'environnement à autoriser ce produit pour les raisons visées au e)			
Oignon, ail, poireau et carotte	5 L/ha	3/an	Ferti-irrigation	A la levée ou à la transplantation, au début du grossissement et à mi-grossissement.
	Motivation du refus : La culture est refusée car il existe un risque d'atteinte à la santé humaine et animale et pour l'environnement à autoriser ce produit pour les raisons visées au e)			
	2 L/ha	2/an	Application foliaire	A la levée et au début de la tubérisation.
Pommes de terre et betteraves	Motivation du refus : La culture est refusée car il existe un risque d'atteinte à la santé humaine et animale et pour l'environnement à autoriser ce produit pour les raisons visées au e)			





Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Mode d'apport	Epoques d'apport / stades d'application
	2 L/ha	2/an	Application foliaire	A la levée ou à la transplantation et au début du grossissement.
Oignon, ail, poireau et carotte	Motivation du refus : La culture est refusée car il existe un risque d'atteinte à la santé humaine et animale et pour l'environnement à autoriser ce produit po raisons visées au e)			
Cáráolas maïs maïs	2 L/ha	1/an	Application foliaire	Lorsque la plante attend une hauteur moyenne de 25 cm.
Céréales, maïs, maïs doux, tournesol	Motivation du refus : La culture est refusée car il existe un risque d'atteinte à la santé humaine et animale et pour l'environnement à autoriser ce produit pour le raisons visées au e)			
	300 cc/100 L	1/an	Traitement des semences	Au semis
Céréales Motivation du refus: La culture est refusée car il existe un risque d'atteinte à la santé humaine et animale et pour l'environnement à autoriser ce pr raisons visées au e)			l'environnement à autoriser ce produit pour les	